



Commission d'interprétation

W. COMMISSION D'INTERPRETATION

Article 51 - Commission d'interprétation

§1 Il est institué une commission d'interprétation de la convention collective nationale, constituée de deux représentants par organisation syndicale signataire de la présente collective et/ou adhérente à celle-ci, et de représentants de l'employeur, chaque représentation disposant du même nombre de voix.

§2 L'employeur et les organisations syndicales signataires de la présente convention collective, représentatives au niveau national ou représentatives au niveau des établissements sont seuls habilités à saisir cette commission.

§3 La commission est compétente pour statuer sur l'interprétation des dispositions de la présente convention collective. Les avis de la commission d'interprétation sont pris à l'unanimité. Ils précisent l'interprétation exacte de la disposition examinée et applicable dans des situations identiques. Ses avis sont exécutoires. Ils ne peuvent conduire à modifier les dispositions de la présente convention collective auquel cas ces modifications doivent faire l'objet d'une négociation spécifique.

§4 Les avis émis sont diffusés dans tous les établissements de Pôle emploi et transmis aux organisations syndicales participant à la commission et/ou représentatives au niveau national.

§5 La commission nationale d'interprétation de la présente convention collective se réunit dans un délai de deux mois après saisine par la partie la plus diligente. Le secrétariat est assuré à la diligence de la direction de Pôle emploi.

CC JZ L 7 UPM D N V
L

Prévue à l'article 51 de la CCN, cette commission est composée de représentants de la direction et des syndicats signataires de la convention collective (**CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO et UNSA**).

Pour mémoire : Lors de la négociation de la convention collective, l'UNSA avait souhaité que les syndicats représentatifs à pôle emploi, soient également présents dans cette commission. Christian CHARPY s'y était fermement opposé.

Saisine de la commission :



Seuls les syndicats signataires de la CCN, représentatifs nationalement ou représentatifs dans les établissements, peuvent saisir la commission.

Les points soumis à la commission d'interprétation doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine écrite argumentée comportant les références de la CCN, la description de la disposition soumise à examen et l'interprétation souhaitée par le demandeur.

Cette saisine, dont un formulaire type est mis à disposition des membres de la commission est transmise par le secrétariat de la commission à l'ensemble des membres au moins 8 jours avant la tenue de la réunion de la commission, avec l'ordre du jour retenu, suite aux différentes saisines.

Les avis :

Les avis de la commission d'interprétation sont pris à l'unanimité des membres présents à la réunion et sont exécutoires. Un relevé de ces avis pris est établi suite à la réunion et soumis pour approbation aux membres de la commission. Ils sont exécutoires à l'issue de cette approbation.

Exemples de difficultés d'interprétation :

- A l'article 28.4 - Congé de solidarité familiale : *il est précisé que ce congé est renouvelable une fois, comme l'autorisent les dispositions de l'article L. 3142-17 du code du travail.*
- A l'Art. 10 : Travail à temps partiel ...
- A l'Art. 26.3 : Mesures d'accompagnement de la mobilité géographique...
- A l'article 21 : Entretien professionnel annuel ...

Vous avez une difficulté d'interprétation d'un article de la CCN, écrivez nous.